



**ACADÉMIE
DE STRASBOURG**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Convention de mise à disposition de données

entre

L'académie de Strasbourg

et

La Collectivité européenne d'Alsace

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE DONNÉES

Entre les soussignés :

L'Etat,

Représenté par Olivier FARON, Recteur de l'académie de Strasbourg

Sis 6, rue de la TOUSSAINT 67 000 STRASBOURG, **d'une part,**

- Ci-après dénommé « l'académie »,

Et

La Collectivité européenne d'Alsace,

Représentée par Frédéric BIERRY, Président de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération ci-après visée,

Sise Place du Quartier Blanc – 67964 STRASBOURG Cedex 9, **d'autre part,**

- Ci-après dénommée « la collectivité »,

- Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit « Règlement général sur la protection des données personnelles », et notamment son Chapitre IV - Responsable du traitement, Responsable conjoint du traitement et sous-traitant,
- Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée en dernier lieu par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 et l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018,
- Vu l'article L. 211-1 du Code de l'éducation établissant la compétence de l'Etat à l'égard du contrôle et l'évaluation des politiques éducatives, en vue d'assurer la cohérence d'ensemble du système éducatif,
- Vu l'article L. 213-1 du Code de l'éducation établissant la compétence du département en matière de sectorisation et de programmation des établissements,
- Vu l'article L. 213-2 du Code de l'éducation établissant que le département a la charge des collèges, y compris des matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative,
- Vu l'article L. 421-11 du Code de l'éducation, établissant les conditions d'établissement du budget des collèges et notamment les critères déterminant la participation aux dépenses d'équipement et de fonctionnement incombant à la collectivité territoriale dont dépend l'établissement,
- Vu l'article L. 3431-4 du Code général des collectivités territoriales qui donne compétence à la Collectivité européenne d'Alsace pour la promotion du bilinguisme au sein de son territoire,
- Vu l'article R. 1614-40-6 du Code général des collectivités territoriales prévoyant le transfert aux autorités académiques par la collectivité des effectifs de personnels dans les collèges,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1995, portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré portant sur les trois niveaux : établissement, académique et administration centrale,
- Vu l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré,
- Vu la délibération n° CP-XXX de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XXX approuvant la présente convention et autorisant le Président à la signer,

Préambule :

La gestion du service public de l'éducation est une compétence partagée entre l'Etat et les collectivités territoriales.

Conscientes de l'importance pour chaque partenaire de disposer des informations nécessaires au pilotage de ses compétences, la Collectivité européenne d'Alsace et l'Académie de Strasbourg proposent d'encadrer les modalités d'échange et d'utilisation des données des collèges et de leurs collégiens dans le cadre d'une convention d'échanges de données statistiques.

Respectueux des domaines de compétences de chacun, ce projet de convention est le fruit d'un travail engagé entre les deux administrations sur l'année 2021 et permet aux deux institutions de cadrer les circuits de transmission d'information dans un cadre conventionnel harmonisé à l'échelle de l'Alsace à compter de la rentrée scolaire de Septembre 2022.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les conditions dans lesquelles s'effectuent entre les parties les mises à disposition de données informatisées et les engagements réciproques des parties en matière d'échanges et de protection de ces données.

Les données échangées sont principalement issues des traitements créés par :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1995, portant création d'un traitement automatisé d'informations nominatives relatif au pilotage et à la gestion des élèves du second degré dénommé SIECLE

- et l'arrêté du 20 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré dénommé ONDE.

Article 2 – Propriété intellectuelle

Les données transmises à la collectivité sont issues des bases de données des établissements scolaires centralisées par l'académie qui en conserve la propriété.

L'académie et la collectivité reconnaissent expressément le caractère stratégique et strictement confidentiel de toutes les données à caractère personnel et, par conséquent, que l'ensemble de ces données et fichiers sont soumis au respect des textes de référence visés et relèvent de la vie privée et du secret professionnel.

Article 3 – Données mises à disposition

Les données mises à disposition en exécution du présent article sont exclusivement destinées à la mise en œuvre des traitements de données définis à l'article 4 et dans la stricte limite de leurs finalités.

Article 3.1 : Données mises à disposition par l'académie

L'académie s'engage à mettre à disposition de la collectivité des données, telles que définies en annexe A-I, concernant les membres de la communauté éducative des collèges alsaciens.

Ces informations seront utilisées par la collectivité pour l'alimentation des systèmes d'information déployés par la collectivité dans le cadre de ses compétences.

Article 3.2 : Données mises à disposition par la collectivité

La collectivité s'engage à mettre à disposition de l'académie des données, telles que définies en annexe A-II.

Ces informations seront utilisées par l'académie pour l'alimentation des systèmes d'information déployés par l'académie dans le cadre de ses compétences.

Article 3.3 : Modification des données mises à disposition

Le détail des données arrêté à la date de la présente convention figure dans les annexes A-I et A-II. Les demandes de modification de ces annexes seront notifiées formellement aux parties et à leur délégué à la protection des données. Les délégués à la protection des données peuvent porter un avis sur les modifications proposées. En cas d'avis défavorable d'un ou plusieurs délégués, les parties concernées pourront refuser les modifications proposées ou justifier par écrit aux délégués à la protection des données l'acceptation des modifications.

Article 4 – Traitements de données

Article 4.1 : Caractéristiques des traitements

Les traitements concernés par les données mises à disposition font l'objet d'une annexe B à la présente convention précisant pour chacun d'eux :

- La qualité de chaque partie pour le traitement concerné, à savoir, conformément aux définitions données par le RGPD (article 4) : responsable du traitement, responsable conjoint du traitement ou sous-traitant ;
- Les coordonnées du service de chaque partie, identifié comme destinataire des différentes notifications prévues ;
- La nature des opérations réalisées sur les données ;
- La finalité du traitement ;
- Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
- Les catégories de personnes concernées ;
- Les mesures de sécurité particulières du traitement mises en œuvre ;
- Les modalités particulières d'exercice du droit d'accès ;
- La durée de conservation des données ;
- Les destinataires des données (internes, externes et sous-traitants ultérieurs le cas échéant).

Article 4.2 : Modification des traitements

L'annexe B est mise à jour à chaque modification des traitements. Les modifications sont formellement portées à la connaissance des autres parties, ainsi qu'aux délégués à la protection des données et aux RSSI de chacune des parties pour avis.

Article 5 – Sous-traitance des traitements

Article 5.1 : Recours à la sous-traitance par le responsable de traitement

Lorsqu'elle agit en qualité de responsable de traitement, chacune des parties s'engage, en cas de recours à un sous-traitant pour la mise en œuvre de l'un des traitements listés à l'annexe B, et quel que soit le cadre contractuel de cette sous-traitance (marché public ou convention), à respecter les dispositions de l'article 28 du RGPD, notamment en spécifiant dans le contrat concerné l'ensemble des obligations prévues à l'article 28-3.

Article 5.2 : Recours à une sous-traitance ultérieure ou secondaire

Lorsque l'une des parties a elle-même la qualité de sous-traitant de l'autre partie, telle que définie et identifiée à l'annexe B, le recours à une sous-traitance ultérieure ou secondaire ne peut s'effectuer que dans les conditions suivantes :

- Les sous-traitants ultérieurs ou secondaires doivent être soumis à l'agrément du responsable de traitement dans les conditions prévues à l'article 28-2 RGPD.
- Les clauses du contrat liant le sous-traitant principal au sous-traitant ultérieur ou secondaire doivent intégrer l'ensemble des dispositions de l'article 28-3 du RGPD.
- En tout état de cause, si le sous-traitant ultérieur ou secondaire, ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le sous-traitant principal demeure pleinement responsable vis-à-vis du responsable du traitement en ce qui concerne la protection des données personnelles concernées.

L'annexe B de la convention spécifie par traitement la liste des prestataires recrutés comme sous-traitant ultérieurs pour mener des activités de traitement spécifiques au sens de l'article 28-4 du RGPD. Cette liste précise les activités de traitement spécifiques concernées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance.

Les modifications des sous-traitants ultérieurs seront notifiées formellement aux parties et à leur délégué à la protection des données. Les délégués à la protection des données peuvent porter un avis sur les modifications proposées. En cas d'avis défavorable d'un ou plusieurs délégués, les parties concernées pourront refuser les modifications proposées ou justifier par écrit aux délégués à la protection des données l'acceptation des modifications.

Article 6 – Conditions d'utilisation des données par la partie agissant en tant que sous-traitant

Pour les traitements décrits dans l'annexe B, la partie agissant en tant que sous-traitant s'engage conformément aux termes des articles 28 et 32 du Règlement (UE) 2016/679, à prendre toutes précautions utiles au regard de la nature des données et des risques présentés par le traitement, pour préserver la sécurité des données des fichiers. Elle s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires au respect par elle-même et par son personnel, de ces obligations et notamment à ne traiter les données que sur instruction du ou des responsables des traitements concernés.

Sont exclues toute rediffusion ou cession desdites données ou fichiers, en tout ou partie, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux.

La partie agissant en tant que sous-traitant ne peut céder, transférer, déléguer ou sous-traiter, en tout ou partie, aucun droit, aucune obligation ni aucune des prestations de la présente convention, notamment vers un pays qui ne serait pas situé dans l'Union européenne, qu'après avoir obtenu l'accord préalable, écrit et exprès du ou des responsables des traitements. Tout manquement aux obligations définies au présent article entraînera la résiliation immédiate de la convention de façon unilatérale telle que mentionnée à l'article 15.

Quelle que soit la qualification juridique retenue pour chacune des parties, ces dernières s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi, étant souligné que la bonne exécution de cette convention suppose la collaboration active des parties.

Cette collaboration suppose un devoir d'information réciproque.

Les parties s'engagent à se communiquer toutes les informations et tous les documents en leur possession, et à en faciliter la consultation par l'autre partie, dans la mesure où ceux-ci seraient nécessaires à l'exécution de la présente convention et au respect des exigences de la réglementation relative aux données à caractère personnel.

Chaque partie s'engage à porter à la connaissance de l'autre Partie les informations susceptibles d'affecter les conditions d'exécution des présentes.

Les parties s'engagent à s'informer mutuellement d'un éventuel contrôle de la CNIL et prendront, les mesures nécessaires pour répondre aux questions posées par l'autorité de contrôle.

Article 7 – Obligations des parties agissant en tant que responsable du traitement

Pour les traitements décrits dans l'annexe B, la partie agissant en tant que responsable du traitement, que cette responsabilité soit exclusive ou conjointe, s'engage à :

- fournir les données visées à l'article 4 et détaillées en annexes A-I et A-II ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant ;
- veiller dès la conception et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement européen sur la protection des données de la part de la partie agissant en tant que sous-traitant.

Article 8 – Obligation de transparence et exercice des droits

Article 8.1 : Obligations des responsables de traitement

Chacun des responsables de traitement identifié à l'annexe B s'engage à :

- répondre à toute demande d'exercice du droit d'accès, de rectification, d'effacement ou d'opposition conformément aux articles 15 et suivants du Règlement (UE) 2016/679 ;
- procéder à l'information des personnes concernées conformément aux articles 13 et 14 du Règlement (UE) 2016/679 en précisant les coordonnées des Délégués à la Protection des Données de l'académie et de la collectivité. Ces coordonnées figurent en annexe D.

Article 8.2 : Obligations des sous-traitants

La partie agissant en tant que sous-traitant s'engage à :

- apporter toute l'aide nécessaire au responsable de traitement, notamment dans la description des traitements réalisés et dans l'identification des éventuels sous-traitants ultérieurs ;
- aider dans toute la mesure du possible, le responsable du traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées notamment, en adressant sans délai au Délégué à la protection des données du responsable de traitement toute demande d'exercice de droits qu'elle recevrait directement.

Des modalités particulières d'information ou d'exercice de droits peuvent être retenues pour certains traitements le cas échéant, l'annexe B précise en ce cas ces mesures spécifiques

Article 9 – Notification des violations de données et incidents de sécurité

Chacune des parties, quelle que soit sa qualité, s'engage à signaler dans les 48 heures au plus tard à l'autre partie, après sa constatation, toute violation, tentative de violation, ou violation suspectée de la confidentialité des données à caractère personnel objets de la présente convention, ainsi que tout incident de sécurité susceptible d'affecter la protection des données. Ce signalement doit être effectué auprès des délégués à la protection des données des parties concernées ainsi qu'à leurs responsables de sécurité des systèmes d'information (RSSI) dont les coordonnées figurent en annexe D.

En cas de violation de données, les parties s'engagent à :

- travailler conjointement à la rédaction du dossier de notification de la violation de sécurité des données à caractère personnel auprès de l'autorité de contrôle ;
- se communiquer mutuellement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toute faille de sécurité ayant des

conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données concernées par la présente convention ;

- documenter le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

La notification de la violation de données à la CNIL, selon les conditions prévues à l'article 33 du RGPD, incombe au responsable de traitement.

En cas de responsabilité conjointe de traitement, celle des deux parties chargée de notifier à la l'autorité de contrôle est précisée dans l'annexe relative au traitement concerné.

Article 10 – Mesures de sécurité

Les parties s'engagent à s'inscrire dans les mesures générales relatives à la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) de l'État. Les mesures de sécurité spécifiques éventuellement mises en œuvre pour un traitement déterminé sont spécifiées en annexe B dans la description du traitement.

Article 11 – Modalités de mise à disposition et sécurité de la transmission des données

L'académie et la collectivité garantissent la mise à disposition des données détaillées en annexes A-I et A-II et leur validité à l'égard de leurs bases à la date de transmission.

L'académie et la collectivité mettent tout en œuvre afin d'assurer la transmission des données dans des conditions optimales de sécurité et de confidentialité conformément à l'article 32 du RGPD.

Les modalités de transmission sont précisées à l'annexe C à la présente convention.

Article 12 – Durée

La présente convention entre en vigueur à la date de signature par les parties pour une durée de trois ans, reconductible une fois de manière expresse.

Six mois avant le terme de la convention, les parties s'engagent à se rapprocher afin d'anticiper cette échéance et éviter une rupture dans la mise à disposition des données.

Article 13 – Résiliation

La convention pourra être résiliée à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une des parties à l'autre, moyennant l'observation d'un préavis de 3 mois.

En outre, la convention pourra être résiliée de plein droit par l'académie ou par la collectivité en cas de manquement grave de l'autre partie à ses obligations telles que définies à la présente convention. La résiliation immédiate sera acquise par simple notification écrite et motivée, délivrée par LRAR.

La résiliation entraînera l'interruption immédiate de l'utilisation par l'autre partie des données déjà transmises qui procédera en outre dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date de résiliation à la destruction des données déjà transmises.

Article 14 – Registre des activités de traitement

Chacune des parties s'engage à porter à son registre des activités de traitement les mentions nécessaires à l'exécution de cette convention, conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679. Les parties quand elles agissent en tant que sous-traitant s'engagent à tenir le registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la partie agissant en tant que responsable de traitement et à le mettre à disposition à la première demande.

Article 15 - Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 3 mois.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à XXX , en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Etat,
Le Recteur de l'académie de Strasbourg,

Olivier FARON

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président,

Frédéric BIERRY